



Assemblée générale

Distr. limitée
23 septembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Australie*, Autriche, Belgique*, Chypre*, Danemark*, Djibouti*, Égypte*, Émirats arabes unis, Espagne, État de Palestine*(au nom du Groupe arabe), Éthiopie, France*, Grèce*, Irlande, Italie, Jordanie*, Liban*, Libye, Luxembourg*, Maroc*, Mauritanie, Norvège*, Oman*, Pays-Bas*, Pologne, Qatar, Roumanie, Slovaquie*, Slovénie*, Somalie*, Suède*, Thaïlande, Turquie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Yémen*: projet de résolution

24/...

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2014 (2011) et 2051 (2012) du Conseil de sécurité, en date du 21 octobre 2011 et du 12 juin 2012, et les résolutions 18/19, 19/29 et 21/22 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 septembre 2011, du 23 mars 2012 et du 27 septembre 2012,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, en dernier ressort, la réconciliation et la stabilité dans le pays,

Prenant note avec satisfaction des avancées dans le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre qui a été engagé au Yémen, et attendant avec intérêt l'heureuse issue de la Conférence de dialogue nationale et les étapes de transition qui suivront,

Prenant également note avec satisfaction de la poursuite de la mise en œuvre des mesures de confiance «20+11», en particulier les mesures prises pour l'examen des plaintes des citoyens du Sud du Yémen et de Sada'a,

Saluant en outre la détermination du Gouvernement yéménite à promouvoir et à protéger pleinement les droits de l'homme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Accueillant favorablement le fait que le Conseil des ministres a approuvé la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et notant qu'il a l'intention d'adhérer au statut de Rome de la Cour pénale internationale,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Yémen¹ et du débat tenu à ce sujet au cours de la vingt-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, ainsi que de la déclaration et des observations faites au sujet du rapport par le Gouvernement yéménite et de la volonté de celui-ci de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Commissariat;

2. *Note avec satisfaction* les efforts accomplis par le Gouvernement yéménite pour appliquer les résolutions 18/19, 19/29 et 21/22 du Conseil des droits de l'homme;

3. *Se félicite* de la présence sur le terrain du Haut-Commissariat, et note la coopération active du Gouvernement avec le Haut-Commissariat et les mesures prises en vue d'établir une institution nationale indépendante des droits de l'homme;

4. *Attend avec intérêt* les mesures que prendra le Gouvernement yéménite, conformément à la résolution 19/29 du Conseil des droits de l'homme, en vue de la mise en application du décret républicain n° 140 de 2012, portant création d'un comité chargé d'enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme en 2011 et disposant que les enquêtes devront être transparentes, indépendantes et respectueuses des normes internationales, et invite le Gouvernement yéménite à présenter rapidement un calendrier pour la nomination rapide des membres de ce comité;

5. *Attend également avec intérêt* l'adoption rapide d'une loi sur la justice en période de transition et la réconciliation nationale qui, tout en tenant compte des recommandations de la Conférence de dialogue nationale, soit conforme aux obligations et engagements internationaux du Yémen et compatible avec les meilleures pratiques;

6. *Demande* à toutes les parties concernées de libérer les personnes qu'elles détiennent de façon arbitraire et de mettre fin à toute pratique de détention illégale de personnes, et rappelle la décision gouvernementale n° 180 (2012) de libérer toutes les personnes emprisonnées pour leur participation aux événements de 2011;

7. *Se félicite* des mesures prises par le Gouvernement yéménite pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants, et attend avec intérêt la mise en application sans délai de ces mesures;

8. *Demande* que les groupes armés mettent fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et démobilisent ceux qui ont déjà été recrutés, et demande instamment à toutes les parties de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes qualifiés pour réinsérer ces enfants dans leurs communautés, en tenant compte des recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé²;

9. *Demande* au Gouvernement yéménite d'enquêter sur les cas de violence à l'égard des journalistes, conformément à ses obligations internationales de respecter la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association;

10. *Note avec appréciation* la très grande représentation des femmes à la Conférence de dialogue nationale et encourage le Gouvernement yéménite à poursuivre ses efforts pour que les femmes soient représentées à tous les niveaux du processus politique et

¹ A/HRC/24/34.

² A/67/845-S/2013/245.

puissent participer à la vie publique, sans subir de discrimination ni de manœuvres d'intimidation;

11. *Encourage* le Gouvernement yéménite à poursuivre la mise en œuvre des recommandations acceptées figurant dans les rapports de la Haut-Commissaire³ avec le concours du Haut-Commissariat, et demande au Gouvernement de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport que la Haut-Commissaire a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session;

12. *Rappelle* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

13. *Se réjouit* à la perspective de voir le Gouvernement poursuivre ses efforts en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

14. *Engage* le Gouvernement yéménite à veiller, dans le cadre du respect scrupuleux des droits relatifs à la régularité des procédures, à la garantie d'un procès équitable, y compris dans les affaires pouvant entraîner une condamnation à la peine capitale, et de veiller à ce que cette peine ne soit pas appliquée à des mineurs, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, y compris au cours de son Examen périodique universel en 2009, et note à cet égard la création du Comité technique de médecine légale et l'accélération des efforts du Gouvernement pour améliorer l'enregistrement des naissances avec l'aide de la communauté internationale;

15. *Encourage et soutient* les efforts déployés par le Gouvernement yéménite pour promouvoir et protéger les droits des enfants, et appelle de ses vœux de rapides avancées dans la mise en place de mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour mettre au fin aux mariages d'enfants et aux mariages précoces et forcés;

16. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, et les États Membres, à aider le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation de ressources pour s'attaquer aux problèmes économiques et sociaux du Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites.

17. *Demande* à la communauté internationale de fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire 2013;

18. *Prie* le Haut-Commissaire d'apporter une assistance technique et de collaborer avec le Gouvernement yéménite, selon que de besoin, afin de recenser d'autres domaines dans lesquels il serait possible d'aider le Yémen à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme;

19. *Prie* le Haut-Commissariat de lui soumettre à sa vingt-septième session, un rapport sur l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme au Yémen et sur la suite donnée à la présente résolution ainsi qu'aux résolutions 18/19, 19/29 et 21/22 du Conseil.

³ A/HRC/18/21, A/HRC/19/51 et A/HRC/21/37.